

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**des Délibérations du Comité Syndical du**  
**Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc**  
**& Vignobles**

Séance du 06 juin 2012

Date de la convocation  
01 06 2012

Date d'affichage  
01 06 2012

2012-06-08

Non versement de la  
rémunération au titre du  
premier jour de congé  
maladie des agents

L'an deux mille douze

Et le Six Juin

à Dix Sept heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis BOUTES

Présents: MM

**G.BARO** (CdC Orb-Taurou), **JL .BARTHES** (CdC Orb-Jaur), **F.BOUTES** (Conseil Général), **M.GIL** (CdC Orb-Taurou), **J. HUC** (CdC Coteaux & Chateaux) , **Y.FRAÏSSE** (CdC Minervois), **M.OLMOS** (CdC Minervois).

SOUS-PREFECTURE BEZIERS  
REÇU LE

19 JUIN 2012

Bureau des Politiques  
Publiques

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le  
11/06/12

## Objet : Non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé maladie des agents

Conformément à la loi n°2011-1977 du 28 Décembre 2011 (art.105) et à la circulaire du Ministère du Budget, instituant un délai de carence applicable au premier jour de congé de maladie des agents publics, le Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles doit appliquer cette disposition législative.

L'article 105 de la loi dispose que « *hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics, civils et militaires en congé de maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de ce congé* ».

Désormais, le premier jour d'un congé de maladie constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée par l'employeur, cette disposition s'appliquant à tous les agents publics, notamment l'ensemble des fonctionnaires, stagiaires et titulaires relevant de la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 et à l'ensemble des agents publics non titulaires régis par les dispositions du droit public recrutés sur contrat à durée déterminée ou indéterminée soumis aux dispositions des décrets n°86-83 du 17 Janvier 1986, 88-145 du 15 Février 1988 et 91-155 du 6 Février 1991.

Ce délai de carence ne s'applique pas à la prolongation d'un arrêt de travail. Si la reprise du travail n'a pas excédé 48 heures (quels que soient les jours concernés) entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant, il est demandé de ne pas appliquer le délai de carence à ce dernier arrêt.

Par ailleurs, lorsque l'arrêt de travail est établi le même jour que celui où l'agent a travaillé, puis s'est rendu chez son médecin traitant, le délai de carence ne s'applique que le premier jour suivant l'absence au travail réellement constatée.

Dès lors que l'arrêt de travail a été transmis, le premier jour de maladie ne peut en aucun cas être considéré comme jour de congé. Il ne saurait donc y avoir compensation de ce jour par l'octroi d'un jour de congé.

Le bulletin de paie de l'agent portera mention du montant et de la date i se rattachant au jour de carence. L'assiette de retenue se rapporte strictement au jour non travaillé, à savoir le traitement de base, les primes et indemnités qui suivent le sort du traitement à l'exception des indemnités représentatives de frais, d'heures supplémentaires, d'indemnités qui impliquent un service fait, des avantages en nature ...

Le supplément familial de traitement lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants est versé en totalité.

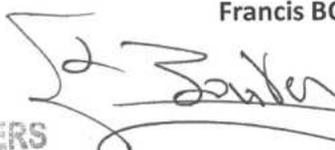
Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer pour la mise en application de cette mesure.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le Comité Syndical se prononce favorablement pour la mise en application de cette mesure.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Fait à Murviel-les-Béziers, le 06 juin 2012.

Le Président  
Francis BOUTES




SOUS-PREFECTURE BEZIERS  
REÇU LE

19 JUIN 2012

Bureau des Politiques  
Publiques